



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris

Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.asso.fr

2011 - II

Avril 2011

n° 11-018

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELEMENTS DE DROIT COMPARE

Droit anglais et droit allemand

1. Droit anglais

La loi anglaise ne consacre pas le rôle du bureau, en tant qu'organe collégial, dans l'organisation et la tenue de l'assemblée générale. Elle assigne en revanche ce rôle au président de séance qui peut être assisté de scrutateurs et d'un secrétaire.

Rôle du président de séance

Son rôle est essentiellement défini par les statuts, la loi (*UK companies act 1985- 2006*) posant les principes de base et les textes d'application (*Companies – Tables A to F - Regulations 1985*) proposant des modèles de statuts.

Le Président a pour principale responsabilité de superviser la séance et de diriger les débats. Il dispose de l'autorité nécessaire pour décider de toute question susceptible d'être soulevée au cours des débats (par exemple, la détermination de la personne habilitée à exercer le droit de vote – voir infra), étant entendu dans ce dernier cas que les actionnaires disposent d'un droit de recours qui peut être exercé ultérieurement (*Henderson v Bank of Australasia 1890 - 45 Ch D 330*).

Le rôle du Président de séance consiste en général à :

- Veiller à ce que les questions inscrites à l'ordre du jour soient traitées avec diligence et efficacité,
- Assurer la police de l'assemblée,
- Décider de l'ajournement éventuel de la réunion si l'ordre ne peut être maintenu,
- Résoudre toute question relative à la détermination de la personne habilitée à exercer les droits de vote (article 58, *Table A, Companies Regulation 1985*),
- S'assurer du respect de l'orientation prise par les débats (« *ascertain the true sense of the meeting* »), par exemple en exigeant qu'une question fasse l'objet d'un vote (« *poll* ») s'il apparaissait que celui-ci changerait le sens de la décision (*The Second Consolidated Trust v Ceylon Amalgamated Tea & Rubber Estates Ltd*) ;
- Mettre fin à la réunion lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Si le projet de résolution a été présenté par le Conseil, il appartient au Président de séance de le présenter à l'assemblée. Si le projet a été proposé par les actionnaires, le Président désigne un actionnaire pour le présenter à l'assemblée.

Désignation du Président de séance

Tout actionnaire peut être nommé président de séance par voie de résolution ordinaire (article 319 *Companies Act* 1985- 2006), à moins que les statuts n'en disposent autrement. Le principe s'applique également aux mandataires (article 328 de la loi).

Les statuts précisent en général les conditions de désignation du Président de séance. Ainsi la *Table A, Companies Regulations*, prévoit que c'est le Président du conseil qui assume également la présidence de séance, et qu'à défaut, tout autre administrateur peut être désigné par le conseil pour remplir cette fonction (article 42, *Table A Companies Regulations*). S'il n'est pas présent ou s'il ne souhaite pas assumer cette fonction 15 minutes après le début de la réunion, la présidence échoira à un autre administrateur désigné par les administrateurs présents à la réunion. Si un seul administrateur assiste à la réunion, il assumera cette fonction. Ce n'est qu'à défaut de tout administrateur présent à l'assemblée que les actionnaires habilités à voter désigneront l'un d'entre eux pour présider la séance (article 43 *Table A Companies Regulations*).

Désignation de scrutateurs et d'un secrétaire

La désignation de scrutateurs est prévue pour s'assurer de la régularité d'un vote demandé par le président de séance (article 49, *Table A Companies Regulations*).

Le secrétaire de la réunion a généralement pour responsabilité de s'assurer de l'exactitude de la feuille de présence.

2. Droit allemand

La loi allemande, comme la loi anglaise, ne reconnaît pas le bureau en tant qu'organe collégial.

Elle mentionne certes le Président de séance dans deux dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée (articles 130 § 2 et 131 §2 *Aktiengesetz*), mais sans en définir le rôle ni le mode de désignation. C'est aux statuts ou à une résolution spécifique de l'assemblée générale qu'il revient de désigner le Président de séance ou de prévoir son mode de désignation.

Désignation du Président de séance

Désignation du Président de séance par les statuts

Il s'agit de l'hypothèse la plus fréquente. Les statuts peuvent confier cette responsabilité à une personne désignée (soit au Président du conseil de surveillance dans les sociétés à structures duales, soit à toute autre personne), soit prévoir uniquement son mode de désignation.

Désignation du Président de séance par une résolution de l'assemblée générale

En l'absence de toute disposition statutaire, la désignation intervient selon la procédure dite parlementaire. L'actionnaire le plus ancien assure la présidence provisoire de la séance pendant le vote de l'assemblée sur la base des candidatures exprimées par les actionnaires eux-mêmes.

La personne désignée pour présider la séance peut à tout moment y renoncer.

Eligibilité

Aucune condition n'est mise à la désignation du Président de séance, autre que celle de ne pas faire partie du conseil d'administration ou de ne pas assumer le secrétariat de la séance. Le président de séance n'est donc pas nécessairement un membre du conseil de surveillance ou même un actionnaire.

Compétences

Celles-ci découlent de la finalité de l'assemblée générale, qui est de traiter l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président de séance se voit dès lors conférer les pouvoirs de direction et de police nécessaires à la réalisation de sa mission, sans qu'il ne soit pour autant considéré comme un organe de la société. Il doit remplir sa mission dans le respect du principe de neutralité (aussi bien dans ses rapports avec le conseil qu'avec les actionnaires) et d'égalité entre les actionnaires.

Direction de la séance

Le Président de séance dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut s'adjoindre les services de personnes chargées de vérifier l'accès à la réunion, la régularité des décisions prises, etc. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à l'assemblée. La décision de celle-ci n'est requise qu'en cas d'ajournement total ou partiel de la réunion.

Les pouvoirs de direction comportent notamment la vérification de la régularité de la convocation, la vérification du droit des actionnaires et leurs mandataires à prendre part à la réunion, la proclamation des résultats, la suspension de séance.

Le Président de séance détermine par ailleurs le mode d'organisation des débats (discussion spécifique sur chaque projet ou débat général) et l'ordre dans lesquels ceux-ci sont conduits. Indépendamment du fait que le conseil peut répondre point par point ou en bloc aux questions posées, le Président de séance doit laisser aux actionnaires la possibilité de poser des questions complémentaires.

Le Président de séance fixe également l'ordre dans lequel les points à l'ordre du jour sont évoqués et les résolutions votées. Ceci vaut aussi en cas de pluralité de contre-propositions pour un même point de l'ordre du jour, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder en priorité au vote sur la résolution ayant le champ d'application le plus large. Le Président peut en outre décider de soumettre au vote en priorité les projets de résolution susceptible de recueillir la plus large majorité.

Le Président décide également des modalités de vote (à main levée, nominatif, etc.) dans le respect des dispositions statutaires.

Police de l'assemblée

Le pouvoir de police relève en général de la compétence discrétionnaire du Président de séance. Il convient de distinguer entre mesures générales et individuelles. S'agissant des mesures générales, le Président de séance peut ainsi décider de la limitation du temps de parole (« pas plus de 15mn » ou « pas plus de 5 questions par actionnaire ») et la clôture des débats. Les mesures individuelles concernent essentiellement les actionnaires perturbant le bon déroulement de la séance (avertissement, expulsion de l'actionnaire, cette dernière s'accompagnant de la préservation du droit de l'actionnaire de déposer son bulletin de vote ou de marquer son opposition à un projet de résolution).
